

N° 19-022, N° 19-023

- Mme L c/ Mme DF
- Conseil départemental de l'ordre des infirmiers
des Bouches du Rhône c/Mme DF

Audience du 17 octobre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 31 octobre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
Assesseurs : M. J-M BIDEAU, M. S.
LO GIUDICE, Mme S. MARSAL
LESEC, M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-022, par une requête enregistrée le 21 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme L, fille de Mme H, patiente décédée, demeurant à (.....) portent plainte contre Mme DF, infirmière libérale exerçant à (.....) pour mauvaise qualité des soins et mauvaise prise en charge de la douleur.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 20 mars 2019, Mme DF représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête.

Mme DF soutient que :

- ni les auxiliaires de vie, ni le médecin, ni le kinésithérapeute n'ont fait état d'une fracture, car la patiente ne présentait pas de douleur et ne se plaignait pas ;
- lorsque Mme L a emmené sa mère au centre hospitalier Laveran, la radio a montré une fracture de l'olécrane déplacé, sans indication chirurgicale ;
- la patiente est restée néanmoins hospitalisée car son état général était très préoccupant car elle ne s'alimentait presque plus ;
- quant aux escarres, celles-ci étaient inévitables mais néanmoins soignées compte tenu de l'état général de la patiente.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 2 mai 2019, Mme L, représentée par Me Scotti, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- il est invraisemblable que la patiente, qui bénéficiait d'un dispositif de protection antichute, soit tombée du lit et inimaginable qu'elle puisse remonter seule dans son lit ;
- Mme DF a conclu à une lésion secondaire sans même alerter le médecin traitant ;
- c'est une auxiliaire de vie qui l'a alertée le 30 juillet de la situation et non l'infirmière ;
- elle a aussitôt téléphoné au médecin traitant qui est intervenu le 2 août 2018 ;

- les soignants hospitaliers ont montré des escarres de stade 3 qui correspondaient à une atteinte de la peau avec dommage ou nécrose de l'épiderme et du derme.

II. - Sous le numéro 19-023, par une requête enregistrée le 7 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13), situé 426 rue Paradis à Marseille (13008) porte plainte contre Mme DF, infirmière libérale exerçant à (.....) pour mauvaise qualité des soins et mauvaise prise en charge de la douleur.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 20 mars 2019, Mme DF représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que dans le mémoire en défense enregistré au greffe le 20 mars 2019 dans l'affaire 19-022.

Par ordonnances en date du 26 avril 2019 le Président a clôturé les instructions au 17 mai 2019, à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 5 février 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme L, fille de la patiente décédée à la présente juridiction et a décidé de s'associer à la requête de la plaignante en présentant une requête disciplinaire propre ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2019 :

- le rapport de Mme Sylvie Marsal Lesec, infirmière ;
- les observations de Me Jean-Charles Scotti pour Mme L, non présente ;
- les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône représenté par Mme Michelle Trojani, conseillère,
- et les observations de Me Véra Tchiftbachian, substituant Me Philippe Carlini pour Mme DF, présente.

1. Les requêtes n° 19-022 et 19-023 dirigées contre Mme DF présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Le 16 novembre 2018, Mme L, fille de Mme H, patiente décédée, a déposé plainte auprès du conseil de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme DF, infirmière libérale, pour mauvaise qualité des soins et mauvaise prise en charge de la douleur. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date 23 janvier 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône en date du 21 février 2019. Le 27 février 2019, le conseil départemental

de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a saisi la présente Chambre d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme DF pour mauvaise qualité des soins et mauvaise prise en charge de la douleur.

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R 4312-3 du code de la santé publique : « *l'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.* ». Aux termes de l'article R 4312-4 de ce même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R.4312-10 dudit de la santé publique : « *l'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R 4312-19 de ce même code : « *En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par les moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* ». Aux termes de l'article R 4312-20 de ce même code : « *L'infirmier a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.* ».

4. Il résulte de l'instruction que, depuis décembre 2013, Mme H, patiente âgée de 102 ans, vivait dans une structure non médicalisée au CCAS et était prise en charge par Mme DF, infirmière libérale, dans le cadre de soins à domicile pour des préparation et administration de traitements et surveillance des constantes, à raison de trois séances par jour. Le 28 juillet 2018, la patiente s'est fracturée le bras dans des conditions indéterminées. Lors de son passage le 2 août 2018, le docteur Wey, prévenue par une tierce personne, a constaté l'hématome et a prescrit une radiographie du bras gauche. Le 3 août 2018, Mme H est admise à l'hôpital Lavéran et le compte rendu d'hospitalisation indique que la patiente est agitée, gémissante, confuse. La radiographie effectuée révèle chez la patiente une fracture de l'olécrane déplacé, sans indication chirurgicale. Mme H est décédée le 10 août 2018 à l'hôpital. A l'appui de sa requête, la requérante fait grief à l'infirmière d'avoir manqué de discernement et de ne pas s'être inquiétée du sort de sa mère. De même, dans sa requête, l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône soutient que Mme DF n'a pas agi au regard des faits dans l'intérêt de Mme H.

5. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'infirmière mise en cause ait mal évalué l'état de santé de la patiente, alors que ni le médecin traitant, ni le kinésithérapeute n'ont fait état d'une fracture. En outre, nonobstant le devoir de prise en charge globale de la patiente par l'infirmière, lequel doit cependant être corrélé avec la nature des soins dispensés par Mme DF consistant en une surveillance des constantes et la préparation et l'administration de traitements, les parties requérantes n'établissent pas de la part de la mise en cause l'existence d'une faute déontologique, dont l'appréciation *in concreto* par le juge disciplinaire se fonde sur l'ensemble des circonstances de l'espèce au regard de l'obligation de moyens incombant à l'infirmière poursuivie. Ainsi, dans les conditions particulières de l'espèce, pour très regrettable que soit cet évènement dramatique pour la fille de Mme H, aucune faute ne peut être retenue à la charge de Mme DF au regard des prescriptions des articles R. 4312-3, R. 4312-4 et R 4312-20 du code de la santé publique.

6. En revanche, il résulte de l'instruction, notamment des termes du compte rendu d'hospitalisation sur la période du 3 au 10 août 2018, que Mme H présentait des escarres stade II du talon droit, stade III de la colonne vertébrale au niveau dorsal, stade II du dos sous l'omoplate gauche et au niveau du sacrum ainsi qu'une douleur du coude depuis une semaine avec un hématome au bras gauche majeur. Il résulte également de l'instruction, notamment des annotations du cahier de liaison que l'hématome de la patiente est apparu le 25 juillet 2018, que

les auxiliaires de vie, présentes également auprès de Mme H, ont fait état par écrit de leurs inquiétudes sur l'état de santé de l'intéressée et que la patiente se plaignait de douleur au niveau du coude gauche, que ni la vessie de glace ni la prise d'arnica selon les instructions de l'infirmière le 31 juillet 2018, ni son traitement antalgique journalier prescrit par ordonnance médicale ne la calmaient. Il est établi et non sérieusement contesté que Mme DF n'a pas prévenu le médecin traitant des douleurs aiguës de la patiente et de l'hématome constaté dès le 25 juillet 2018 et que le médecin traitant, qui a finalement visité la patiente le 2 août 2018, a été alerté de la situation par une tierce personne le 30 juillet 2018. Dans ces conditions, la prise en charge effectuée par Mme DF, pourtant avisée de la situation de cette patiente âgée de 102 ans, doit être regardée comme insuffisante et non conforme aux règles de l'art au sens des dispositions des articles R 4312-10 et R 4312-19 du code de la santé publique. Par suite, les manquements dont s'agit sont constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme DF.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme DF pour le motif retenu au point n° 6.

Sur la peine disciplinaire:

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* ».

9. Considérant que le manquement aux dispositions aux articles R 4312-10 et R 4312-19 du code de la santé publique étant constitués, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme DF encourt en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme DF un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme L, à Mme DF, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Scotti, Me Tchiftbachian et Me Carlini.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 17 octobre 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.